

**Portant refus d'installation d'enseigne
AP N° 00614926-0005 – SAS ZEN SUSHI WOK
ZONE ZP1a du RLPM - Parcelle BA n° 0265, sise au
108, boulevard Général de Gaulle**

LE MAIRE DE LA TRINITE,

VU les articles L. 2122-24 et L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 581-3-1 du Code de l'Environnement,

VU l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert des prérogatives du Maire en matière de la police de la publicité au Président d'établissement public de coopération intercommunale,

VU l'arrêté n° 24.01.03 du 16 janvier 2024 portant opposition au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière de publicité extérieure au Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,

VU les articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du Code de l'Environnement,

VU la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le Règlement Local de Publicité Métropolitain (RLPM) approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 27 juin 2022,

VU l'article L. 581-26 du Code de l'Environnement,

VU la délibération n° 14 du 30 juin 2021 instaurant une astreinte journalière d'un montant de 212,82 euros par publicité, enseigne et préenseigne en infraction aux dispositions du Code de l'Environnement,

VU la délibération n° 6 du 11 juillet 2024 modifiant les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

VU la demande déposée en mairie en date du 27 avril 2026 par laquelle la société ZEN SUSHI WOK sollicite l'autorisation d'installer trois dispositifs d'enseignes selon les documents graphiques et descriptifs joints à sa demande,

VU le refus donné sur le projet par M. l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), en date du 11 mai 2026,

CONSIDERANT que le projet d'enseigne ne respecte pas l'ensemble des règles en vigueur s'appliquant à ces dispositifs,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

ID : 006-210601498-20260528-AR_260504-AR



Article 1 :

L'autorisation d'installation d'enseignes faisant l'objet de la demande susvisée, selon les descriptifs et plans joints au dossier, est refusée pour les motifs suivants :

- Le projet comprend l'installation d'une enseigne verticale développée sur les 1^{er} et 2^{ème} étages de l'immeuble, ainsi que d'un panneau d'affichage (Cf. enseignes n° 2 et 3 dans le CERFA déposé). Or, les dispositions réglementaires qui s'imposent à la zone ZP1a, inscrites dans l'article intitulé « **E1.3.1-MUR DE BATIMENT** » du RLPM précisent que « **lorsque la façade ne comporte pas d'ouverture commerciale, les enseignes sont interdites.** » ;
- Le projet comprend l'installation d'une enseigne bandeau d'une hauteur de 0,51m, posée horizontalement sur la menuiserie métallique de la vitrine (Cf. enseigne n° 1 dans le CERFA déposé). Or, les dispositions réglementaires qui s'imposent à la zone ZP1a, inscrites dans l'article 1.3.1.3 intitulé « **Dimensionnement** », précisent que « **dans le cas d'une activité occupant uniquement le rez-de-chaussée, la hauteur de l'enseigne principale ne doit pas être supérieure à 0,50m.** ».

Article 2 :

Une nouvelle demande d'autorisation préalable, tenant compte des règles en vigueur, devra être adressée à la mairie de La Trinité avant toute exécution des travaux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le site officiel de la Mairie de La Trinité et fera l'objet d'une publicité conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par un procès-verbal. Après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet dans les 5 jours, la personne sera redevable d'une astreinte de 244,25€ (tarif à partir du 21 février 2026) par jour et par enseigne maintenue.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de La Trinité dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à La Trinité, le 27 MAI 2026

Pour le Maire et par délégation,
Cédric OMET,
Directeur Général des Services



DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA PROSPECTIVE
SERVICE RISQUES, DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET CONTENTIEUX SGR ET URBANISME
Tél: 04 93 27 64 07 | sgr@villelt.fr
Mairie de La Trinité | 19, rue de l' Hôtel de Ville, BP 29 | 06341 La Trinité
Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire